



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Holding BRAULT

Route de Lespignan
BP 2520
34500 Béziers

Références : UD34/H3/MT/2025/032
Code AIOT : 0006605371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement Holding BRAULT implanté ZAE de Viargues lieu-dit Saint Aubin Haut 34710 Lespignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Holding BRAULT
- ZAE de Viargues lieu-dit Saint Aubin Haut 34710 Lespignan
- Code AIOT : 0006605371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société BRAULT dans la zone d'activités de la commune de LESPIGNAN est destiné à recevoir des déchets inertes provenant de chantiers du BTP ou de démolition locaux. Ces déchets sont recyclés et valorisés au sein de l'activité BTP de la société BRAULT.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Traçabilité des déchets entrants	Code de l'environnement du 05/02/2025, article R.541-43, et R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	30 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	30 jours
6	Produits chimiques (règlement REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à demander à l'exploitant la mise en œuvre de mesures correctives concernant notamment les thématiques suivantes:

- traçabilité des déchets
- suivi des retombées de poussières
- conditions de stockage et de détention des produits dangereux
- accessibilité aux moyens d'extinction.

Un délai de 30 jours est fixé pour apporter des justificatifs sur la mise en œuvre des mesures nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'enrobés routiers

Prescription contrôlée :

Article 3:

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- **que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]**

Article 5:

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. [...]

Constats :

Pour la réception des produits de rabetage des chaussées (enrobés), le document d'acceptation préalable (DAP) établi en lien avec le producteur du déchet, comporte un engagement du maître d'ouvrage sur l'absence de goudron et d'amiante.

La société Brault n'exige pas de ce-dernier la remise des résultats d'analyse correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société Brault d'exiger, dans sa procédure d'acceptation préalable, que le producteur des déchets d'enrobés joigne au document d'acceptation préalable les résultats d'analyses/tests justifiant l'absence de goudron et d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article R.541-43, et R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Registres chronologiques et RNDTS
Prescription contrôlée : <u>Article R.541-43 du Code de l'environnement:</u> I - [...] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. <u>Article R.541-43-1 du Code de l'environnement:</u> I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. <u>Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/21:</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...]
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; [...]
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; [...]
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; [...]
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant établit un document journalier des quantités de déchets réceptionnés et des produits sortants.

Les informations contenues sont très succinctes: nature du matériaux, quantité, origine (Brault TP ou extérieurs). Ces informations ne répondent pas, pour ce qui concerne notamment les réceptions de matériaux de démolition, aux exigences de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (pris en application de l'article R.541-43 du Code de l'environnement) qui précise les informations requises pour le registre chronologique.

En ce qui concerne la réception de terres excavées, les conditions de suivi, qui doivent respecter les dispositions définies par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et par l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement, ne sont pas non plus satisfaisantes. En particulier, la transmission par voie électronique des données sur le Registre National des Déchets, Terres Excavées et des Sédiments (RNDTS) n'est pas effectuée.

Toutefois, il a été constaté lors de l'inspection que la société est en cours de mise en place les équipements (pont-basculé, caméra de visualisation des chargements, système informatisé

d'enregistrement des arrivées/sorties) qui devrait permettre d'assurer un suivi efficace des entrées et sorties de matériaux, de réaliser les déclarations réglementaires sur le RNDTS, et de vérifier la conformité aux Documents d'Acceptation Préalable (DAP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser l'état d'avancement de la mise en place du nouveau système et des équipements de suivi des entrées/sorties de matériaux, et le cas échéant le délai prévu de mise en œuvre effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 39:

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NFX 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Article 57:

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Comme suite aux demandes de la DREAL consécutives aux visites réalisées sur le site en 2022 et 2023, la société a mis en place une surveillance des retombées de poussières dans le voisinage, par la méthode des jauges.

Les résultats des mesures effectuées en septembre 2024 établissent des niveaux élevés de retombées de poussières au droit des points de mesure situés au Nord (jauge LA2) et au Sud (jauge N1) de l'établissement, avec respectivement 1338,87 mg/m²/jour et 815,25 mg/m²/jour. Bien qu'il n'y ait pas de valeur limite réglementaire, la valeur de 500 mg/m²/jour est considérée comme à ne pas dépasser à proximité des habitations et des bâtiments accueillant des personnes sensibles.

Toutefois, les jauges concernées par les résultats élevés ci-dessus ne correspondent pas à un environnement sensible (LA2 est implantée à proximité d'une vigne, et N1 à proximité de l'établissement industriel Valoridec).

L'exploitant transmet ces résultats trimestriellement à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'assurer la transmission à l'inspection des résultats de mesures de façon annuelle, comme demandé par l'arrêté ministériel (et non pas consécutivement à chaque campagne), et de joindre un bilan commenté des résultats de mesures (la fréquence minimale réglementaire de mesurage étant trimestrielle), conformément à l'article 57.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de

l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]

Constats :

Le poteau d'incendie implanté dans l'établissement est peu accessible et localisable (dissimulé par un bloc rocheux et de la végétation) en cas de besoin par les services d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de supprimer les éléments (roche, végétation) situés à proximité immédiate du poteau incendie, et de rendre son accès dégagé en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des bidons de produits liquides polluants sont entreposés dans un conteneur métallique et dans l'algéco (bureau), sans dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra placer dans les meilleurs délais ces produits liquides sur des rétentions suffisamment dimensionnées, et d'en justifier à l'inspection la bonne réalisation sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Produits chimiques (règlement REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité, étiquetage
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant ne détient pas les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents dans l'établissement. De plus, l'étiquetage réglementaire est absent sur de nombreux contenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de détenir de façon rapidement accessible pour les salariés les fiches de données de sécurité des produits présents, et d'assurer leur étiquetage conforme aux dispositions des points 2 et 15 de l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours